LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2017

Référendum facultatif:

- **délai d'annonce préalable: 27 juillet 2017**
- **délai de dépôt des signatures: 5 octobre 2017**

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 330'000 francs pour l'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2017,

décrète :

Article premier Un crédit complémentaire de 330'000 francs est accordé au Conseil d'État pour réaliser des travaux d'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 198'000 francs de recettes, portant ainsi à 132'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux ainsi que sur les dépenses engagées.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale, J. PUG